

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2020 – 11 - 06

Séance du 24 novembre 2020

Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents 32

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre,

Représenté : 1

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT- CYR-SUR-MER réuni, en raison du contexte sanitaire, à l'Espace Provence, conformément à l'information préalable de Monsieur le Préfet du Var, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE
Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

C.A.S.S.B

**CONVENTION
D'ORGANISATION
ET
DE FINANCEMENT
DES TRANSPORTS
SCOLAIRES**

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN Anne-Laure, Helen ETCHANCHU, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian, ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel

Etait représenté :

Conseiller Municipal : Madame Laurene CATANI (procuration à Madame Andrée SAMAT)

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

Rapporteur :
Madame Sabine GIACALONE

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est compétente de plein droit en matière de transports publics pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires.

Compte tenu de la gestion complexe de cette compétence, il a été confié au Conseil Départemental du Var toute l'organisation des transports scolaires par voie de conventions jusqu'au 31 août 2017, notamment l'exploitation et le financement des prestations de l'ensemble des marchés publics passés par le Département avec les transporteurs.

A compter du 1er septembre 2017, la C.A.S.S.B en tant qu'autorité organisatrice gestionnaire de ses transports, a redéfini les modalités d'organisation et de financement des transports devenues obsolètes, avec les Communes, membres par voie de convention.

Depuis la rentrée 2019-2020, la Région SUD a mis en place une billetterie informatisée permettant aux familles d'effectuer l'inscription et le paiement en ligne sur le site de transport scolaire régional ZOU. Ces modalités ont fait l'objet d'une nouvelle convention pour définir la nature des compétences déléguées par la Région à la C.A.S.S.B.

A compter de la rentrée prochaine 2020-2021, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume met également en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne. Ainsi, les inscriptions et le paiement des abonnements aux transports scolaires sont désormais réalisés par voie dématérialisée pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal.

Compte tenu de ces nouvelles procédures d'inscription et de paiement, les modalités administratives et financières préalablement définies pour l'organisation des transports scolaires, entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les Communes membres, doivent être actualisées.

Vu l'arrêté préfectoral n°35/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015,

Vu les conventions n° CO2015-541 en date du 24 mars 2015 et n° CO2015-1414 en date du 31 août 2015 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017,

Vu la convention n° CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres / Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du P.T.U.

Vu la convention tripartite n°CO2017-1315 en date du 3 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires.

Vu la convention approuvée par les Communes membres en conseil communautaire du 4 février 2019, définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du P.T.U,

Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires, en date du 8 octobre 2019, passée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la C.A.S.S.B,

Considérant que de nouvelles conventions doivent être établies entre la C.A.S.S.B et les Communes membres, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'inscriptions informatisées et de redéfinir les missions des autorités organisatrices de second rang, il est proposé à l'Assemblée Communale la présente convention et il lui est demandé de bien vouloir autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte qui entend actualiser, entre la C.A.S.S.B et les Communes membres, l'organisation et le financement des transports scolaires ;

Prend acte des dispositions de cette convention, annexée à la présente délibération,

Autorise le Maire à signer ladite convention, et tous documents y afférents,

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY



CONVENTION D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule

Depuis le 01 janvier 2015, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est compétente de plein droit en matière de transports publics pour les lignes circulant à l'intérieur de son territoire appelé Périmètre de Transports Urbains (PTU), et notamment les lignes de transports scolaires.

Compte tenu de la gestion complexe de cette compétence, il a été confié au Conseil Départemental du Var toute l'organisation des transports scolaires par voie de conventions jusqu'au 31 août 2017, notamment l'exploitation et le financement des prestations de l'ensemble des marchés publics passés par le Département avec les transporteurs.

A compter du 01 septembre 2017, La CASSB en tant qu'Autorité Organisatrice gestionnaire de ses transports, a redéfini les modalités d'organisation et de financement des transports devenues obsolètes, avec les Communes membres par voie de convention.

Depuis la rentrée 2019-2020, La Région SUD a mis en place une billettique informatisée permettant aux familles d'effectuer l'inscription et le paiement en ligne sur le site de transport scolaire régional ZOU. Ces modalités ont fait l'objet d'une nouvelle convention pour définir la nature des compétences déléguées par la Région à la CASSB.

A compter de la rentrée prochaine 2020-2021, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume met également en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne. Ainsi, les inscriptions et le paiement des abonnements aux transports scolaires se réaliseront désormais par voie dématérialisée pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal.

Compte tenu de ces nouvelles procédures d'inscription et de paiement, les modalités administratives et financières préalablement définies pour l'organisation des transports scolaires, entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les Communes membres, doivent être actualisées.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

AR PREFECTURE

083-248300394-20200722-DEL_CC_2020_072-DE
Reçu le 30/07/2020

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015.

Vu les conventions n°CO2015-541 en date du 24/03/15 et n°CO2015-1414 en date du 31/08/15 passées avec le Département du Var relatives aux délégations de compétences en matière de transports publics jusqu'au 31 août 2017.

Vu la convention n°CO2015-1413 en date du 31 décembre 2015 passée avec le Département du Var et les conventions actées avec les Communes membres/Syndicat définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU.

Vu la convention tripartite n°CO2017-1315 en date du 03 août 2017 avec le Département du Var et la Région SUD relative aux modalités du transfert de la compétence de transports scolaires.

Vu la convention approuvée par les Communes membres en conseil communautaire du 04 février 2019, définissant l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du PTU.

Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires, en date du 08 octobre 2019, passée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Vu le règlement intercommunal des transports scolaire en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

La présente convention, passée entre la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et les Communes membres, modifie l'organisation et le financement des transports scolaires afin d'intégrer les nouvelles modalités d'inscriptions informatisées et de redéfinir les missions des Autorités Organisatrices de second rang.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) représentée par Monsieur Ferdinand BERNHARD, en qualité de Président dûment habilité par délibération n°DEL_CC_2020_072 en date du 22 juillet 2020,

ET

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume représentées par les maires,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

CHAPITRE I

ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE I.1 - Définition des attributions

• La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) définit l'organisation, les conditions d'exploitation et assure le financement des prestations de service relatives aux transports scolaires à l'intérieur de son territoire.

Elle assure l'exécution des marchés passés avec les transporteurs et prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles ou de non-respect du Règlement Intercommunal des Transports Scolaires.

Elle se réserve le droit de modifier l'organisation des circuits de desserte en fonction des besoins en tenant compte des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour les collectivités.

Elle est l'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) des transports scolaires pour les élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire.

• Les Communes membres de la CASSB, désignées en tant qu'Autorités Organisatrices de second rang (AO2) pour la Communauté d'Agglomération, constituent le relais local pour les élèves ou les familles, elles sont leur interlocutrice privilégiée et assurent les missions principales suivantes :

- Accueillir et accompagner les familles notamment pour les démarches d'inscription aux transports scolaires et de paiement en ligne,
- Participer au respect des règles de fonctionnement des transports scolaires et de sécurité applicables à bord des bus scolaires,
- Mettre en place les dispositifs spécifiques d'accompagnement des élèves en préélémentaires (maternelles),
- Faire des propositions pour améliorer l'organisation des circuits d'itinéraires de desserte afin de rendre un service de qualité et pérenne,

Les AO2 s'engagent à respecter les dispositions figurant dans le Règlement Intercommunal des Transports Scolaires.

ARTICLE I.2 – Modalités d'inscription des élèves aux transports scolaires

Les AO2 exerce un rôle d'accueil en donnant les informations sur les réseaux de transports gérés par la CASSB, et d'accompagnement afin notamment d'effectuer les démarches en ligne pour les inscriptions des élèves aux transports scolaires.

A compter de la rentrée 2020-2021, les demandes d'inscriptions au réseau de transports scolaires de la CASSB, pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal, ainsi que le paiement des titres de transports se feront exclusivement en ligne à partir du site internet de la CASSB dont le lien est <https://www.agglo-sudsaintebaume.fr/inscriptions-transports-scolaires/>

Pour les familles ne disposant pas de poste informatique et n'ayant pas la possibilité de scanner les pièces demandées, les AO2 leur apporteront les aides matérielles et l'accompagnement

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

AR PREFECTURE

083-248300394-20200722-DEL_CC_2020_072-DE
Reçu le 30/07/2020

nécessaire pour effectuer l'inscription et le paiement en ligne, en le faisant éventuellement sur place en présence des familles (mise à disposition d'un ordinateur pouvant être envisagée).

La validation des demandes, au vu des renseignements et documents fournis, se fera par le service transport de la CASSB.

Les inscriptions seront définitives après le paiement des abonnements par carte bancaire directement sur le site. Pour les familles ne disposant pas de moyens de paiement par internet, un chèque établi à l'ordre du Trésor Public pourra être envoyé à la CASSB – 155 avenue Jansoulin – 83740 LA CADIÈRE D'AZUR ou, exceptionnellement, un paiement en espèces sera accepté directement auprès du service transports de la CASSB.

Les cartes d'accès aux transports scolaires seront alors délivrées et transmises aux familles par voie postale, ou remises en main propre par le service transports de la CASSB en cas de paiement sur place. La CASSB fournira également les éventuels duplicatas et instruira les demandes de remboursements.

La vente des tickets unitaires pour un déplacement occasionnel de l'élève sera toujours en vente auprès du service transports de la CASSB.

Chaque AO2 sera destinataire de toutes les informations relatives à l'inscription, et au paiement des titres d'abonnement aux transports scolaires, des élèves résidant dans sa commune.

Les AO2 doivent informer la CASSB, dans les meilleurs délais, de tout changement de situation de l'élève ayant des conséquences sur l'utilisation de son titre de transport.

ARTICLE I.3 – Règles de fonctionnement et de sécurité

L'AO2 participe au bon fonctionnement des transports scolaires sur leur territoire communal et doit informer sans délai la CASSB en cas de constat de carence du transporteur, de non-respect du Règlement Intercommunal des Transports Scolaires en matière de sécurité ou de défaut d'équipement du véhicule mis à disposition.

L'AO2 doit prévenir le plus tôt possible la CASSB en cas de planification de travaux sur les infrastructures routières communales susceptibles de perturber ou d'empêcher les tournées de bus du matin ou du soir.

L'AO2 fera le relais d'information auprès des parents d'élèves et des écoles en cas de retards de bus pour des problèmes de circulation, des travaux ou événements naturels.

En cas d'indiscipline ou de détérioration de matériel dans les véhicules par les élèves, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits et précise l'identité des protagonistes. Le responsable de l'entreprise saisit alors immédiatement par écrit la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et l'AO2 en relatant les faits avec précision.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en collaboration avec l'AO2 décide des sanctions à appliquer.

ARTICLE I.4 - Rôle des accompagnateurs

Compte tenu du très jeune âge de ces enfants et pour leur sécurité, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume impose aux AO2 la présence d'accompagnateur pour leur transport vers les maternelles. L'AO2 doit avoir défini une organisation avec les parents concernés pour s'assurer que les enfants ne soient pas oubliés ou laissés seuls aux arrêts, à l'aller comme au retour.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020

Le transport sera interdit en l'absence de ce personnel d'accompagnement.

Quel que soit leur service d'affectation, les accompagnateurs doivent être présents dans les véhicules sur la totalité des itinéraires effectués. Il informe l'AO2 de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité de ces élèves, ces informations seront transmises sans délai à la CASSB.

L'AO2 se charge de la gestion administrative et financière du personnel accompagnant, et notamment son remplacement, elle est tenue de l'informer des règles définies par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (respect des itinéraires et points d'arrêts).

En cas d'impossibilité de remplacement d'un accompagnateur, le transport des élèves de maternelle est suspendu. L'AO2 doit en informer la CASSB, la société de transport, ainsi que le représentant légal des élèves concernés le plus en amont possible.

L'accompagnateur valide ou fait obligatoirement valider le titre de transport des élèves de maternelle à chaque montée.

Il effectue la surveillance, veille à la sécurité en s'assurant que chaque élève porte la ceinture de sécurité, il doit également assister ces jeunes enfants lors de la montée et la descente du véhicule.

Il vérifie qu'aucun élève ne demeure à l'intérieur du véhicule à la fin du service et s'assure de la présence du ou des représentants légaux ou de tiers autorisés pour récupérer les enfants à la descente du véhicule.

En cas d'absence du ou des représentants légaux ou de tiers autorisés à l'arrêt de bus, l'enfant sera gardé dans le bus pendant que l'accompagnateur contactera la personne responsable et que le circuit sera poursuivi jusqu'au dernier arrêt. Sans nouvelle de la personne responsable à la fin du trajet, l'enfant sera amené à la gendarmerie ou au commissariat de police.

ARTICLE I.5 – Participation à l'organisation des services de transports

L'AO2 peut proposer toute création, modification ou suppression de circuits, de services ou de points d'arrêt qu'elle juge nécessaire pour répondre aux attentes des usagers et toute mesure tendant à rationaliser le service.

La CASSB appréciera l'opportunité de ces propositions en fonction de l'analyse des besoins et des conditions économiques, sociales et environnementales qu'elles induisent. Elle informera l'AO2 des décisions qu'elle serait amenée à prendre.

Tout événement connu de l'AO2 et nécessitant la modification ou suspension de lignes scolaires, devra être communiqué à la CASSB dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE II.1 - Titre de transport

Dans le cadre des inscriptions des élèves aux transports scolaires, le paiement de l'abonnement ou du ticket unitaire permet la délivrance d'un titre de transport.

Chaque ayant droit scolaire doit être muni de ce titre de transport valide et le présenter au conducteur lors de sa montée à bord du véhicule.

Page 5 sur 7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20201124-DEL20201106-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020



L'AO2 s'engage à informer la CASSB de tout manquement des élèves à présenter de manière récurrente sa carte d'abonnement ou son ticket unitaire.

ARTICLE II.2 - Participations communales

Les familles s'acquitteront de l'intégralité du montant de l'abonnement annuel conformément au Règlement Intercommunal des Transports Scolaires de la CASSB.

L'AO2 peut décider librement de prendre en charge tout ou partie du montant de la participation forfaitaire des familles nécessaire à l'achat de l'abonnement aux transports scolaires.

Il appartient à l'AO2 de mettre en place le dispositif administratif et financier permettant le remboursement direct aux familles de la participation communale éventuelle.

ARTICLE II.3 – Prise en charge par la CASSB

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume remboursera aux AO2 les coûts induits pour la mise à disposition des personnes accompagnant les élèves de classes de maternelle sur les lignes de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

A cette fin, un titre de recette sera émis par la CASSB sur présentation de justificatifs établis par l'AO2, qui devront faire apparaître notamment le coût horaire appliqué aux prestations de la personne employée, le nombre d'heures et de jours effectués.

CHAPITRE III **AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE III.1 - Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications qui devront être conformes au Règlement Intercommunal des Transports Scolaires et être soumises à l'avis du Conseil communautaire de Sud Sainte Baume et du Conseil municipal de la Commune.

ARTICLE III.2 - Reconduction

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2020-2021, et elle est reconduite à chaque rentrée scolaire.

Elle se substitue à toute convention antérieure relative à l'organisation et le financement des transports scolaires pour les élèves scolarisés dans et hors du Périmètre de Transports Urbains.

ARTICLE III.3 – Résiliation et dénonciation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses.

La dénonciation peut intervenir à la demande de l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois avant la rentrée scolaire.